



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU SAMEDI 27 AOÛT 2022

Affaire n° 08-20220827

Tampon, ville marchante : "Marche Urbaine by Night"

#### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

29 août 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

#### Date de convocation

le 19 août 2022

#### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 9
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-sept août à neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

#### Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

#### Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Patrice Thien-Ah-Koon par Marcelin Thélis, Jack Gence par Liliane Abmon, Catherine Turpin par Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine par Charles Emile Gonthier, Jean-Philippe Smith par Laurence Mondon, Régine Blard par Henri Fontaine, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

#### Était absente : Patricia Lossy

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 08-20220827****Tampon, ville marchante : "Marche Urbaine by Night"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport n° 08-20220827 présenté au Conseil Municipal du 27 août 2022,

**Considérant** que dans le cadre du dispositif « Le Tampon Alon Bouj Ansamb », la ville du Tampon organise le samedi 24 septembre 2022 la «Marche Urbaine By Night» avec comme partenaire principal l'association Ekilib.re, ainsi que le Comité Professionnel Territorial de Santé (CPTS), l'association Sport Santé Bien-Être et l'Association Française des Diabétiques de La Réunion,

**Considérant** que cette action ayant pour but d'encourager et de sensibiliser les Tamponnais à pratiquer une activité physique et sportive, est réalisée dans le cadre de l'opération nationale, dont l'objectif principal est la promotion du sport pour tous, pour lequel la Commune a obtenu le label « Sentez-Vous Sport »,

**Considérant** le programme de cette marche urbaine nocturne dont l'organisation a été étudiée en collaboration avec Ekilib.re, le CPTS et l'Association Sport Santé Bien Être est répartie en deux temps :

- Départ de la marche à 18h depuis le parvis de la mairie : un circuit simple d'accès qui sillonnera divers lieux autour du centre-ville du Tampon. C'est un parcours de faible difficulté (type sport santé) accessible à tous. Fin de la marche : prévue à 19h30
- Clôture de l'événement : une collation offerte et animation musicale sur le parvis de la mairie,

**Considérant** la demande d'aide financière de l'association Ekilib.re pour l'acquisition du matériel de sécurité nécessaire à la sécurité des marcheurs (lampes, chasubles...),

**Considérant** le soutien de la Commune lié à l'organisation particulière et spécifique de la « Marche by Night » et la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette marche,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 27 août 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

## Approuvé à l'unanimité,

- Article 1** L'organisation de la manifestation Le Tampon, ville marchante : « Marche Urbaine by Night! »,
- Article 2** L'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € (mille euros) à l'association Ekilib.re et ses modalités de versements :
- ◆ 60%, soit 600 € (six cents euros) dès la signature de la convention et l'accomplissement des formalités administratives requises (transmission des copies des statuts, du journal officiel, de la demande de subvention, du budget prévisionnel de l'action, des derniers procès-verbaux, rapports d'activités et bilans financier de l'association),
  - ◆ 40%, soit 400 € (quatre cents euros) après la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02), certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire qui devra être également accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cet action et d'un bilan qualitatif de l'action,
- Article 3** La ville, dans le cadre de cette action, se chargera de la communication de l'événement via ses différents supports de communication, apportera un soutien technique et participera aux diverses actions avec ses éducateurs sportifs et se chargera de la clôture de l'événement,
- Article 4** La prise en charge par la collectivité des dépenses nécessaires à la réalisation de cette action (encadrement technique, animations...) budgétisée hauteur de 1 000 € (mille euros), et des besoins logistiques valorisés à hauteur de 1 000 € (mille euros),
- Article 5** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 6** Les dépenses liées à l'attribution de la subvention à l'association Ekilib.re seront imputées au budget de la collectivité chapitre 65, article 6574 et les dépenses nécessaires à la réalisation de cette manifestation au chapitre 011 de l'exercice en cours,

**Article 7** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**



**Laurence Mondon**  
**2ème adjointe**



**Par délégation de fonction,**



**Jacquet Hoarau**  
**1er adjoint**

## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



### CONVENTION DE PARTENARIAT

«DISPOSITIF « Le Tampon Alon Bouj Ansamb » »

ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET  
L'ASSOCIATION EKILIB.RE

#### ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur André Thien Ah Koon, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

#### ET

L'association dénommée **Ekilib.re**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représentée par son président Laurent CRUANES, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'association Ekilib.re dans le cadre du dispositif «Le Tampon Alon Bouj Ansamb ».

**CONSIDÉRANT** l'organisation de l'événement : « Tampon, ville marchante : "Marche Urbaine by Night" ».

**N° SIRET : 884 605 825 00014 N°RNA : W9R2009512**

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre du dispositif « Le Tampon Alon Bouj Ansamb », l'association Ekilib.re lors de l'événement le « **Tampon, ville marchante : "Marche Urbaine by Night"** » se chargera de l'organisation et du bon déroulement de la marche nocturne et s'assurera de fournir le matériel sportif nécessaire à la pratique sportive nocturne.

Compte tenu de l'intérêt de l'intervention de l'association, la commune souhaite la soutenir dans la prise en charge des frais liés à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

### **ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 2 : Obligations de l'association**

##### **2-1 : Obligations liées à l'organisation de la manifestation :**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

##### **2-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association :**

*a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :*

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

*b) Obligations administratives, comptables et financières :*

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Évaluation et contrôle par la collectivité**

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre du partenariat défini à l'article 1.
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette manifestation.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**ARTICLE 4 : Répartition des responsabilités entre la commune et l'association :**

La commune est responsable de ses propres actions et de la coordination du dispositif «Tampon, ville marchante : "Marche Urbaine by Night"».

Néanmoins, l'association est la seule responsable des actions qu'elle réalisera dans le cadre de ce dispositif.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit

contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

## **ARTICLE 5 : Valorisation du partenariat avec la Commune :**

### Article 5.1 – Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

### Article 5.2 – Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

## **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

## **ARTICLE 6 : Soutien financier :**

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du ....., l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

- ♦ 60%, soit 600 € (six cents euros) dès la signature et l'accomplissement des formalités administratives requises (transmission des copies des statuts, du journal officiel, de la demande de subvention, du budget prévisionnel de l'action, des derniers procès-verbaux, rapports d'activités et bilans financier de l'association),
- ♦ 40%, soit 400 € (quatre cents euros) après la transmission d'un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02), certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire qui devra être également accompagné des pièces comptables justifiant les dépenses de l'association dans le cadre de cette action et d'un bilan qualitatif de l'action.

## **ARTICLE 7 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 8 : Annulation de la manifestation**

La Collectivité se réserve le droit d'annuler la manifestation définie à l'article 1 en cas de forces majeures (cyclones, crises sanitaires...) en prenant soin de prévenir l'association organisatrice.

En cas d'annulation, l'association ne pourra prétendre à aucun versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 9 : Avenant**

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes de l'Association entraîne la suppression de la subvention. L'Association en sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 13 : Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

***Fait à Tampon le.....,***

*La présente convention est établie en deux exemplaires.*

**L'Association,  
Le (La) Président (e)**

**Le Maire,**

### **Focus**

Partenaire : Ekilib.re

Président : Laurent CRUANES

Siège social : 16 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon

Subvention : 1 000 € (60 % : 600 € (six cents euros)/ 40 % : 400 € (quatre cents euros))

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.